

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2174/2023

ATAS/592/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 août 2023

Chambre 1

En la cause

A _____

recourant

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, présidente

Vu la décision sur opposition du 30 mai 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 28 juin 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu la réponse du 19 juillet 2023 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 21 juillet 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son opposition ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Stefanie FELLER

Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le